



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS ALIMENTS MARION à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE de respecter certaines prescriptions
applicables aux installations**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature (silos de stockage de céréales, aliments...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2004 modifié autorisant la société MOULIN MARION à exploiter à Saint-Jean-sur-Veyle une unité de fabrication d'aliments pour animaux et une minoterie ;
- VU le changement d'entité juridique effectué en 2016 par lequel la société MOULIN MARION est devenue la SAS ALIMENTS MARION poursuivant l'activité de fabrication d'aliments pour animaux ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 19 juillet 2021, suite à une visite sur le site de Saint-Jean-sur-Veyle exploité par la SAS ALIMENTS MARION effectuée le 16 juin 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 19 juillet 2021 transmettant à la SAS ALIMENTS MARION son rapport suite à la visite du 16 juin 2021 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté l'absence de capteurs de déport de sangle sur les élévateurs alimentant les silos et boisseaux de céréales, aliments et produits organiques ; disposition contraire aux termes de l'article 4.16 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SAS ALIMENTS MARION de respecter les dispositions de l'article 4.16 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé relatives à l'obligation de la présence de capteurs de déports de sangle sur les élévateurs alimentant les silos et boisseaux de céréales, aliments et produits organiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

La SAS ALIMENTS MARION est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.16 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé relatives aux capteurs de déport de sangle sur les élévateurs alimentant les silos et boisseaux de céréales, aliments et produits organiques, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.
Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Jean-sur-Veyle pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS ALIMENTS MARION – 37 impasse du Moulin Gaillard – 01290 SAINT JEAN-SUR-VEYLE ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 août 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER